



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-000021

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.8

Montreuil, le 18/03/2011

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

GESTION DES COMPTES

OBJET

Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

Texte à annoter :

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1er janvier 2011. L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année en cours (décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010) de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

En application de l'article L.6243-2 du code du travail, l'Etat prend en charge :

- l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (à l'exclusion de la cotisation patronale « accidents du travail-maladies professionnelles ») dues pour les apprentis employés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs ayant moins de 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage, non compris les apprentis employés à cette date ;
- uniquement les cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exclusion de la cotisation patronale « accidents du travail-maladies professionnelles ») et l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues pour les apprentis employés par tous les autres employeurs que ceux visés précédemment.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en application de l'article L.136-2 III 5° du code de la Sécurité sociale, la rémunération des apprentis n'est pas assujettie à la CSG et à la CRDS.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public

(article 18 de la loi du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 – article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

Les apprentis juniors (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont, quant à eux, pas concernés par le régime social applicable aux apprentis mais relèvent de celui des stagiaires prévu à l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis (y compris lorsqu'elles sont prises en charge par l'Etat) est forfaitaire en application de l'article L.6243-2 du code du travail et des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 1979 modifié. Elle est égale à la rémunération mensuelle brute abattue de 11 points. Cette rémunération mensuelle est fixée en pourcentage du SMIC mensuel, calculé sur la base de 169 fois, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au JO du 18 juillet 2000) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

L'assiette des cotisations permettant le calcul du montant des cotisations sociales restant à la charge de l'employeur (cotisation accidents du travail-maladies professionnelles, FNAL, CSA) applicables à compter du 1er janvier 2011 sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que dans la mesure où les apprentis bénéficient d'une assiette forfaitaire, la rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels dont bénéficieraient les apprentis n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

2. VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L.1111-3 du code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans ce cas, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3. FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie autre que mensuelle, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire visée ci-dessus que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier ; le cas échéant le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4. COMPLETUDE DE LA DADS 2010

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, dès lors que la cotisation AT/MP, la cotisation plafonnée FNAL de 0,10%, la contribution solidarité autonomie de 0,30% et éventuellement la contribution supplémentaire FNAL de 0,40% et le versement transport sont dues, la rémunération forfaitaire doit être portée sur la DADS par les employeurs.

PJ : Barèmes 2011

Le Directeur



Pierre RICORDEA

APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L.6222-27, D. 6222-26 et 27 et L.6243-2 du code du travail - Arrêté du 5 juin 79 modifié par l'arrêté du 20 novembre 92 et l'arrêté du 5 juillet 2000).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 6222-26 du code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 9,00 euros.

Pour tout contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} janvier 2007, la cotisation d'accidents du travail - maladie professionnelle est due.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous.

1. SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE	TOTAL
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2011	14%	213	7,10	-	2	2
	26%	395	13,18	-	3	3
	29%	441	14,70	-	4	4
	30%	456	15,21	-	4	4
	38%	578	19,27	-	5	5
	41%	624	20,79	-	5	5
	42%	639	21,29	-	5	5
	45%	684	22,82	-	5	5
	50%	761	25,35	-	6	6
	53%	806	26,87	-	6	6
	54%	821	27,38	-	7	7
	57%	867	28,90	-	7	7
	65%	989	32,96	-	8	8
	67%	1 019	33,97	-	8	8
	69%	1 049	34,98	-	8	8
	82%	1 247	41,57	-	10	10

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% +0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2011	14%	213	7,10	-	1	1
	26%	395	13,18	-	2	2
	29%	441	14,70	-	2	2
	30%	456	15,21	-	2	2
	38%	578	19,27	-	2	2
	41%	624	20,79	-	2	2
	42%	639	21,29	-	3	3
	45%	684	22,82	-	3	3
	50%	761	25,35	-	3	3
	53%	806	26,87	-	3	3
	54%	821	27,38	-	3	3
	57%	867	28,90	-	3	3
	65%	989	32,96	-	4	4
	67%	1.019	33,97	-	4	4
	69%	1.049	34,98	-	4	4
	82%	1.247	41,57	-	5	5

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%

2) SECTEUR PUBLIC

a) Entreprises de moins de 20 salariés

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2011	14%	213	7,10	-	1	1
	26%	395	13,18	-	2	2
	29%	441	14,70	-	2	2
	30%	456	15,21	-	2	2
	38%	578	19,27	-	2	2
	41%	624	20,79	-	2	2
	42%	639	21,29	-	3	3
	45%	684	22,82	-	3	3
	50%	761	25,35	-	3	3
	53%	806	26,87	-	3	3
	54%	821	27,38	-	3	3
	57%	867	28,90	-	3	3
	65%	989	32,96	-	4	4
	67%	1.019	33,97	-	4	4
	69%	1.049	34,98	-	4	4
82%	1.247	41,57	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

(b) ➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS
01/01/2011	24%	365	12,17	-	1	1
	36%	548	18,25	-	2	2
	39%	593	19,77	-	2	2
	40%	608	20,28	-	2	2
	48%	730	24,34	-	3	3
	51%	776	25,86	-	3	3
	52%	791	26,36	-	3	3
	55%	837	27,89	-	3	3
	60%	913	30,42	-	4	4
	63%	958	31,94	-	4	4
	64%	973	32,45	-	4	4
	67%	1.019	33,97	-	4	4
	75%	1.141	38,03	-	5	5
	77%	1.171	39,04	-	5	5
	79%	1.202	40,05	-	5	5
92%	1.399	46,64	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2011	34%	517	17,24	-	2	2
	46%	700	23,32	-	3	3
	49%	745	24,84	-	3	3
	50%	761	25,35	-	3	3
	58%	882	29,41	-	4	4
	61%	928	30,93	-	4	4
	62%	943	31,43	-	4	4
	65%	989	32,96	-	4	4
	70%	1.065	35,49	-	4	4
	73%	1.110	37,01	-	4	4
	74%	1.126	37,52	-	5	5
	77%	1.171	39,04	-	5	5
	85%	1.293	43,10	-	5	5
	87%	1.323	44,11	-	5	5
	89%	1.354	45,12	-	5	5
102%	1.551	51,71	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40% à compter du 1^{er} janvier 2008.

b) Entreprises de 20 salariés et plus

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2011	14%	213	7,10	-	2	2
	26%	395	13,18	-	3	3
	29%	441	14,70	-	4	4
	30%	456	15,21	-	4	4
	38%	578	19,27	-	5	5
	41%	624	20,79	-	5	5
	42%	639	21,29	-	5	5
	45%	684	22,82	-	5	5
	50%	761	25,35	-	6	6
	53%	806	26,87	-	6	6
	54%	821	27,38	-	7	7
	57%	867	28,90	-	7	7
	65%	989	32,96	-	8	8
	67%	1.019	33,97	-	8	8
	69%	1.049	34,98	-	8	8
82%	1.247	41,57	-	10	10	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIÈRE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS
01/01/2011	24%	365	12,17	-	3	3
	36%	548	18,25	-	4	4
	39%	593	19,77	-	5	5
	40%	608	20,28	-	5	5
	48%	730	24,34	-	6	6
	51%	776	25,86	-	6	6
	52%	791	26,36	-	6	6
	55%	837	27,89	-	7	7
	60%	913	30,42	-	7	7
	63%	958	31,94	-	8	8
	64%	973	32,45	-	8	8
	67%	1.019	33,97	-	8	8
	75%	1.141	38,03	-	9	9
	77%	1.171	39,04	-	9	9
	79%	1.202	40,05	-	10	10
92%	1.399	46,64	-	11	11	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40 %) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

➔ Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%) ^(a)		
				PART OUVRIÈRE	PART PATRONALE	TOTAL
D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2011	34%	517	17,24	-	4	4
	46%	700	23,32	-	6	6
	49%	745	24,84	-	6	6
	50%	761	25,35	-	6	6
	58%	882	29,41	-	7	7
	61%	928	30,93	-	7	7
	62%	943	31,43	-	8	8
	65%	989	32,96	-	8	8
	70%	1.065	35,49	-	9	9
	73%	1.110	37,01	-	9	9
	74%	1.126	37,52	-	9	9
	77%	1.171	39,04	-	9	9
	85%	1.293	43,10	-	10	10
	87%	1.323	44,11	-	11	11
	89%	1.354	45,12	-	11	11
102%	1.551	51,71	-	12	12	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% + 0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)